EXTRAIT
DU
REGLEMENT

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 28. Février 1723.

Concernant les Privileges & Exemptions des Imprimeurs & Libraires de Paris & de tout le Royaume.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 10. Decembre 1720. contenant Reglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris ; & Sa Majesté étant informée qu'encore que ce Reglement eût été composé avec grand soin ; cependant lorsqu'il fut porté en son Parlement, avec les Lettres de Cachet ordinaires pour y être enregistré, il s'y trouva matiere à plusieurs observations, qui ont paru judicieuses & meriter qu'il fut apporté quelques changemens à un grand nombre d'Articles. Que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui se sont introduits parmi ceux qui exercent l'Art de la Librairie & Imprimerie ayant exigé qu'on y inserât quelques nouveaux Articles, pour y remedier & prévenir ceux qui pourroient s'introduire à l'avenir ; Sa Majesté auroit jugé à propos de faire retirer sadite Déclaration, & de faire travailler à la réformation dudit Reglement, lequel ayant été de nouveau rapporté & approuvé en son Conseil, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité pour lui donner une pleine execution ; à quoy voulant pourvoir ; OUY le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL. a ordonné & ordonne ce qui en suit.

TITRE PREMIER.

DES FRANCHISES, EXEMPTIONS & Immunités des Imprimeurs & Libraires de Paris.

ARTICLE PREMIER.

LEs Libraires & les Imprimeurs ſeront cenſez & reputez du Corps & des Suppoſts de l'Univerſité de Paris, diſtinguez & ſéparez des Arts mécaniques, maintenus, gardez & confirmez en la joüiſſance de tous les Droits, Franchiſes, Immunitez, Prérogatives & Privileges attribuez à ladite Univerſité & auſdits Libraires & Imprimeurs; & en cette qualité ſera & demeurera la Communauté des Imprimeurs & Libraires, franche, quitte & exempte de toutes Contributions, Preſts, Taxes, Levées, Subſides & Impoſitions miſes & à mettre, impoſées & à impoſer ſur les Arts & Métiers, deſquels Sa Majeſté l'a entierement exceptée, diſtinguée & ſéparée; même ſous prétexte de confirmations deſdits Droits, Privileges, Prérogatives, dont Sa Majeſté veut qu'elle joüiſſe franchement, paiſiblement, & ſans aucun trouble.

ARTICLE II.

Les Livres tant Manuſcrits qu'imprimez, ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Eſtampes, Cartes Geographiques, ſoit qu'ils viennent des Pays Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportez hors du Royaume, ſeront & demeureront exempts, comme ils l'ont toûjours été, & conformément aux Edits & Declarations des Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté, de tous Droits de Doüanne, Péages, Ponts, Chauſſées, Domaine, Traite, Impoſitions Foraines, Acquits, Subſides, Reſves, Preſts, Octroy, Paſſage, Haut-Paſſage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, doubles Droits, Garde-Nuit, Boute-à-Port, & autres Taxes & Impoſitions que ce ſoit miſes & à mettre; ſous quelque Titre que ce ſoit, encore

qu'elles ne ſoient ici préciſement exprimées & declarées. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers Generaux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Employez pour la Regie & Perception des Droits dans toutes les Doüannes, Romaines & autres Bureaux des Provinces, Villes & autres lieux de ſon obéïſſance, de lever aucuns deniers ſur les Marchandiſes de Librairie, & leur enjoint de les laiſſer aller & venir, entrer & ſortir franchement & quittement, ſans pouvoir les arrêter pour payer aucune choſe, à peine du quadruple, & de plus grande amende, s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs & l'Encre ſervant à imprimer venant des Pays Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume joüiront auſſi de la même exemption.

ARTICLE III.

Et afin que les Marchandiſes de la qualité cy-deſſus exprimée joüiſſent deſdites Exemptions; veut Sa Majeſté que ſur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caiſſe, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, il y ait une déclaration, portant que ce ſont des Livres, Fontes, Caracteres, Lettres ou Encre ſervant à l'Imprimerie en ces termes: *Livres, Caracteres d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

TITRE II.

DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES en general.

ARTICLE IV.

DEfenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient autres que les Libraires & Imprimeurs de faire le commerce de Livres, en vendre & débiter aucuns; les faire afficher pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement; tenir Boutique ou Magaſins

de Livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'Encan, aucuns Livres en blanc ou relié, gros ou petits, neufs ou fripez, même des vieux papiers, qu'on appelle à la Rame & vieux parchemins, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation & de punition exemplaire. Défend auſſi Sa Majeſté aux Imprimeurs & aux Afficheurs d'imprimer & de poſer aucunes affiches portant indication de la vente des Livres ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs, ſous pareilles peines ; comme auſſi aux Auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits Imprimeurs d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être, aucunes Preſſes, Caracteres, & Uſtenciles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des Preſſes & Caracteres, & de trois mille livres d'amende.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.4 no.47

THE NEWBERRY LIBRARY

Article V.

Et d'autant que certains Porteurs de Balles, & ſoi-diſant Merciers, ſous prétexte de vendre des Heures & des petits Livres, ont ſouvent apporté, vendu & debité des Libelles diffamatoires, Memoires contre l'Etat & la Religion & des Livres défendus ou contrefaits, au préjudice des Privileges par nous accordez ; défenſes ſont faites auſdits Porteurs de Balles & prétendus Merciers ou autres qui ne ſont reçûs Libraires, d'avoir, vendre ni débiter aucuns Livres imprimez de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, à peine de punition corporelle, & de confiſcation deſdits Livres & des Marchandiſes qui y ſeront jointes. N'entend néanmoins Sa Majeſté empêcher les Marchands Merciers Groſſiers de la Ville de Paris de vendre des A B C. Almanachs & petits Livres d'Heures & Prieres imprimez hors de ladite Ville, ſans qu'ils puiſſent vendre aucuns autres Livres ; & en cas de contravention, permet Sa Majeſté aux Syndic & Adjoints de les faire ſaiſir, en conſequence d'une Permiſſion du Lieutenant General de Police.